

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention entre l'EANM Foyer de vie Daniel Mayer – APSH34 et Lunel Agglo pour la mise en place d'un partenariat de travail annuel à visée de découverte culturelle sur Ambrussum

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président De prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subventions à toutes personnes publiques ou privées, dans la limite de 50 000 €

Considérant la mission de diffusion des savoirs auprès de tous et de sensibilisation au patrimoine du service d'Ambrussum,

Considérant sa démarche d'inclusivité, son label « Tourisme et Handicap », ainsi que sa volonté de développer des partenariats avec les structures médico-sociales du territoire,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat entre l'EANM Foyer de Vie Daniel Mayer – APSH 34 et le musée d'Ambrussum afin de faire découvrir à un groupe de résidents du Foyer en situation de handicap le patrimoine archéologique du site d'Ambrussum et la civilisation Gallo-romaine, au travers d'activités sur le site et musée d'Ambrussum.

Article 2 : la convention est conclue avec la structure pour une durée de 1 an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, à raison d'une séance de travail à la demi-journée, tous les mois. Il est précisé que le nombre de participants, 7 personnes à chaque séance, sera comptabilisé et facturé au Foyer au tarif de 3 € par séance et par participant, à raison de 9 séances pour toute la durée du partenariat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 23 juillet 2026,

DECISION n°151-2026	
Transmis en Préfecture le	24-07-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme Boisson.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr